

# Recommandation

## Itinéraires cyclospor­tifs

### A. Objet

Le service de la mobilité (ci-après : SDM) est confronté à de nombreuses demandes relatives aux itinéraires cyclospor­tifs, suite à la démarche effectuée par Valais Wallis Promotion qui a identifié plus de 50 itinéraires dans tout le Valais.

(<http://www.valais.ch/de/documents/download/5030/Carre-Valais-Velo-Tour-FR.pdf>)

Dans ce contexte, la **présente recommandation réalise une synthèse des différentes exigences pour approuver et baliser ces itinéraires conformément à la Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (ci-après : LIML).**

### B. Itinéraires candidats pour une homologation

Les itinéraires cyclospor­tifs, candidats pour une homologation selon la présente recommandation, **empruntent des routes homologuées, ouvertes au trafic, asphaltées et ne nécessitent aucune mesure constructive au sens de l'art. 7 du règlement sur les itinéraires de mobilité de loisirs** (ci-après : RIML).

A ces conditions, lors de la mise à l'enquête, seuls trois exemplaires du dossier sont nécessaires et seuls le Service administratif et juridique du DMTE (SAJMTE ci-après), le Service du développement territorial (SDT ci-après) et le SDM seront consultés. Hormis cette exception du nombre d'exemplaires, la procédure telle que présentée par le SDT s'applique (<https://www.vs.ch/web/sdt/itineraire-de-mobilite-et-de-loisirs>).

Il est par ailleurs recommandé de consulter Valais Wallis Promotion avant la mise à l'enquête publique pour s'assurer que l'itinéraire en question fait ou fera partie de la promotion touristique.

Les itinéraires cyclospor­tifs seront balisés conformément à lettre E.

### C. Compétences

Conformément l'article 3 alinéa 2 de la LIML, « les communes sont compétentes pour l'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés ».

### D. Homologation des itinéraires

Concernant l'homologation de ces itinéraires cyclospor­tifs tels que présentés dans la lettre B, les documents à fournir sont les suivants :

#### 1) Rapport technique abordant les thèmes suivants :

- Justification de l'itinéraire et potentiel touristique.
- Descriptif de l'itinéraire.
- Considérations techniques et **analyse de la sécurité** sur la base du « manuel de conception d'itinéraires cyclables » édité par l'OFROU et Suisse mobile (critères d'avancement, d'environnement, de revêtement, de circulation motorisée, d'homogénéité, etc.)
- Indication sur l'absence de mesure constructive au sens de l'art. 7 du RIML.
- Compétences communales. Pour ce thème, insérer le texte suivant : « Conformément à l'article 3 alinéa 2 de la LIML, « les communes sont compétentes pour l'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés ».

Dans ce contexte et chaque deux ans, le SDM enverra une demande de confirmation écrite de conformité relative aux panneaux et à leur entretien à la Commune ».

#### 2) Plans respectant la symbolologie du SDT :

- Plan de situation au 1:25'000.
- Plan des itinéraires de voies cyclables avec les modifications au 1:10'000.
- Plan des itinéraires de voies cyclables après modifications au 1:10'000.

### E. Balisage des itinéraires

La procédure d'homologation du balisage auprès de la Commission cantonale de signalisation routière (CCSR) doit être introduite parallèlement à celle des itinéraires.

## 1) Contenu des panneaux :

Pour éviter la confusion entre les différents types d'itinéraires, notamment avec les itinéraires cycloloisirs qui s'adressent à des usagers différents, des panneaux spécifiques pour les cyclosporifs ont été développés. Ceux-ci doivent respecter la police, les formes, le RAL 3003 (rouge) de la norme VSS SN 640 829a (Signaux routiers, Signalisation du trafic lent) ainsi que les dimensions (H : 67,5 cm X L 40,0 cm) et le graphisme suivant:



Figure 1 : Panneau de balisage

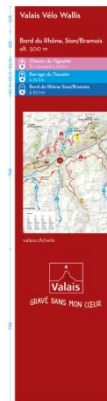


Figure 2 : Totem de départ

Au départ (normalement au bord du Rhône) et à l'arrivée de chaque itinéraire, un totem (50,0 cm sur 200,0 cm) pourra être posé au minimum à 3,0 m du bord de la chaussée. Cette distance permet aux cyclistes de s'arrêter en toute sécurité et de consulter les informations sur le totem.

Le détail des panneaux de balisage et des totems peut être demandé à Valais Wallis Promotion qui les transmettra sous format vectoriel.

## 2) Densité des panneaux

Comme le balisage physique est complété par du contenu en ligne à télécharger sur le site de Valais Wallis Promotion et au vu du public cible, il n'apparaît pas opportun d'effectuer un jalonnage (cf. manuel « Balisage pour les vélos, oui ou non ? Recommandations pour la signalisation de direction des vélos sur les liaisons de trafic quotidien et les itinéraires de loisirs », Suisse mobile et Conférence Vélo Suisse).

Les panneaux projetés devraient ainsi avoir une double fonction, à savoir indication de direction et information sur la progression dans l'ascension. Il convient donc à priori de renoncer à un panneau aux carrefours où l'itinéraire continue tout droit, où le risque de confusion est faible (ex. : croisement avec routes secondaires) et où des indicateurs de direction pour routes signalant la destination existent.

## 3) Contenu du dossier d'homologation du balisage

Pour chaque panneau, trois documents doivent être fournis :

- Contenu recto verso du panneau.
- Photomontage sommaire de l'emplacement et de l'emprise des panneaux.
- Situation sur le cadastre, information sur le propriétaire du bien-fonds, analyse de la sécurité selon les normes VSS SN 640 273a (distance de visibilité aux carrefours) et 640 090b (distance de visibilité d'arrêt) et indication du trafic journalier moyen.

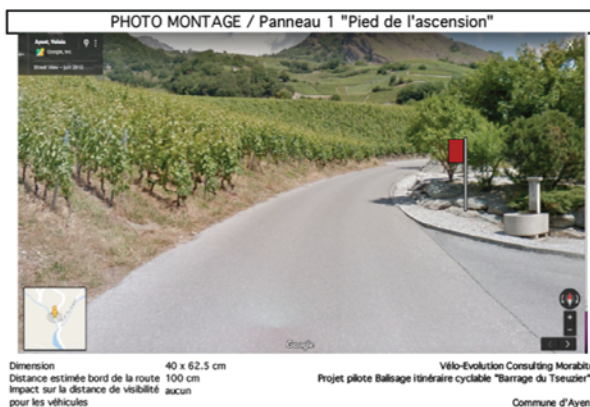


Figure 3 : Photomontage

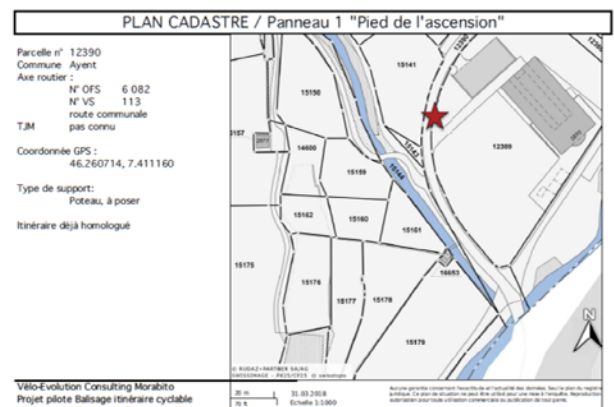


Figure 4 : Situation et analyse de la sécurité